



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE

DE MAYOTTE

Bureau Soutien Finances

Section Budget Administration

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N° 03-2026

Type de procédure :

Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1
du code de la commande publique

OBJET DU MARCHÉ :

REMISE À NEUF D'UNE PARTIE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DE LA CASERNE DE PAMANDZI

Représentant du Pouvoir Adjudicateur / Maître d'ouvrage :

Commandant de la gendarmerie de MAYOTTE
10, route nationale 4
97615 PAMANDZI

Ordonnateur secondaire :

Centre de Services Partagés Interministériels
Préfecture de Mayotte
Avenue de la préfecture
97600 MAMOUDZOU

Comptable Assignataire :

Direction Régionale des Finances Publiques
de MAYOTTE
Avenue de la préfecture BP501
97600 MAMOUDZOU

Correspondant technique :

Bureau de soutien et finances
Section Immobilier et Logement
Major FALEMPE, MDC GALTIER, MDC BACAR
COMBO
Caserne PAMANDZI
10, route nationale 4
97615 PAMANDZI
Tél : 02 69 60 91 23 Port : 06 39 67 32 57
sil.bsfc.comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Correspondant administratif :

Bureau de soutien et finances
Section Budget Administration
MDC TRZEBIATOWSKI / MDC SAÏD
Caserne PAMANDZI
10, route nationale 4
97615 PAMANDZI
Tél : 02 69 60 91 17
sba.bsfc.comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Imputation Budgétaire :

ETAT – GENDARMERIE – CRÉDITS BUDGÉTAIRES – BOP 152

NOMENCLATURE CPV 2008 : 41110000-3 (GM 32.01.01)

Travaux d'eau potable

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : vendredi 10 juillet 2026 à 8h00

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS.....	<u>3</u>
2.	OBJET DU CONTRAT.....	<u>3</u>
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	<u>5</u>
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	<u>5</u>
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	<u>5</u>
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	<u>10</u>
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	<u>15</u>
8.	LITIGE ET SANCTIONS.....	<u>15</u>
9.	FIN DU CONTRAT.....	<u>20</u>

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Remise à neuf d'une partie du réseau d'eau potable de la caserne de Pamandzi
	Acheteur	Gendarmerie de Mayotte
	Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
	Structure	1 lot
	Lieu d'exécution	Caserne de Pamandzi – Route Nationale 4 – 97615 PAMANDZI
	Délai	8 mois – à compter de la notification du marché
	Développement durable	Clause environnementale
	Pénalités de retard	$P = V \times R / 3000$
	Variation des prix	Ferme
	Nature des prix	Prix unitaires
	Imputation Budgétaire	Etat – Gendarmerie – crédits budgétaires – BOP 152

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché a procédure adapté ouvert (Article R2123-1 à R2123-8 - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes :

Remise à neuf d'une partie du réseau d'eau potable de la caserne de Pamandzi.

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est : **10, route nationale 4 – 97615 PAMANDZI**

■ Pièces contractuelles :

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- le présent document (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations du contrat ;
- le mémoire technique en tout ou partie ;

■ Pièces non contractuelles :

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

Le détail estimatif
Le dossier de plans

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Commandement de la Gendarmerie de Mayotte**, représenté par le Général BARTH, Commandant de la gendarmerie de Mayotte, qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

Bureau de soutien et Finances – Section Immobilier et Logement
Adresse : 10, Route Nationale 4 - BP 110
97615 PAMANDZI
Téléphone : 02 69 60 91 23

■ **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage et représentée par le Bureau Soutien et Finances, Section Immobilier et Logement.

Les représentants désignés pour ce chantier sont :

- Major FALEMPE Pascal, Chef de la SIL
 - MDC GALTIER adjointe chef SIL et MDC BACAR COMBO
- Tel : 02.69.60.91.23 - GSM : 06.39.69.67.07
Email : sil.bsf.comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr

■ **Contrôle technique :**

Sans objet.

■ **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La gendarmerie ayant un Service Santé Sécurité au Travail, ce dernier assurera la mission sur le site.

Cette mission est confiée à Monsieur Sébastien WENCK – responsable de ce service.

■ **Groupement de commandes :**

Sans objet

■ **Mission OPC :**

Sans objet

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou

plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations sont décomposées comme suit en **1 lot**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Type	Objet
Consultation	Remise à neuf d'une partie du réseau d'eau potable de la caserne de Pamandzi

Définitions :

Lot	:	Unité autonome d'attribution du contrat à l'intérieur d'une consultation
Poste	:	Découpage libre du contrat pour des motifs fonctionnels ou contractuels

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent des contrats de **travaux**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des prestations est le suivant :

Élément du contrat	Délai
Lot n°1 – fourniture et pose de réseau d'eau potable	8 mois à compter de l'OS de démarrage

■ Période de préparation :

Le contrat prévoit une période de préparation de **2 mois** à compter d'un ordre de service (OS). Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG).

■ Calendrier détaillé d'exécution :

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé d'exécution.

■ Délais partiels :

Remise du Dossier des Ouvrages Exécutés : délais de 2 mois à partir de la date de fin des travaux.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix : Les prix du marché sont traités à prix unitaires.**

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **ferme**.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
BT01	Tous corps d'état (base 2014)

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée à la date de signature du contrat par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

- **Approvisionnements :**

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG Travaux, il est précisé que les approvisionnements figurant dans le bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires, peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire à des travaux autres que ceux qui font l'objet du contrat. Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

- **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- de la réalisation de travaux de nuit.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Pour les prix unitaires : Le titulaire est tenu de bien prendre en compte le descriptif de chaque prestation avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne peut être prise en compte après la signature du contrat.

Pour les prix forfaitaires : Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de la décomposition globale et forfaitaire avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne peut être prise en compte après la signature du contrat.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

■ Répartition des dépenses communes de chantier :

Sans Objet

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Si le montant de l'avance est supérieur à 50 000 € est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. La garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance. Cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois.

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cocontractant fixé dans son offre.

■ Présentation des demandes de paiement :

Il sera fait application des dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux, avec les précisions suivantes :

En cas de groupement conjoint ou groupement solidaire avec paiements séparés, en vertu des dispositions de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, il appartient au mandataire de ventiler dans chaque demande de paiement les prestations affectées à chaque opérateur économique.

En cas de sous-traitance, les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial. A ce titre, le titulaire ou le mandataire fera parvenir la demande de paiement du sous-traitant revêtu de son accord et faisant apparaître :

- le montant des avances versées et/ou récupérées,
- le montant HT des prestations réalisées et acceptées,
- le montant HT des variations calculées sur la base du sous-traité avec les justificatifs nécessaires, le cas échéant,
- le montant de la TVA calculée, avec le montant servant d'assiette de calcul, en cas de non application de l'auto liquidation
- le montant des pénalités appliquées avec les justificatifs nécessaires.

Le titulaire dépose sur la plateforme CHORUS PRO Travaux, sa demande de paiement, sous la forme d'un projet de décompte, daté et portant la référence du contrat concerné.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Ce projet de décompte fera ressortir les travaux et autres prestations du marché, et, s'il y a lieu, les approvisionnements, les primes, et le remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance.

Pour la détermination du montant des travaux, le projet de décompte reprend :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;
- pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le titulaire joint au projet de décompte les pièces suivantes le cas échéant :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires, pour les contrats à prix unitaires ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ;
- les pièces justifiant les débours dont il demande le remboursement ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix.

Le maître d'ouvrage demande au titulaire d'établir le projet de décompte suivant le modèle qu'il lui communique.

■ **Présentation des demandes de paiement pour le marché - Dépôt sur CHORUS PRO :**

Après l'achèvement des travaux, le titulaire dépose sur la plateforme CHORUS PRO, le projet de décompte final qui tient lieu de demande de paiement finale, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Pour l'utilisation de la plateforme CHORUS PRO, les paramètres nécessaires à l'accès sont les suivants :

- Accès à la plateforme : <http://chorus-pro.gouv.fr>,
- Numéro de SIRET identifiant du maître d'ouvrage : 157 000 118 000 99,
- Le code service, le code du maître d'œuvre et le numéro d'engagement, données obligatoires pour le dépôt de la demande de paiement, sont précisées sur la lettre de notification du marché.

Pour le dépôt de la demande de paiement, il sera fait dérogation à l'article 12.1.8 deuxième alinéa du CCAG Travaux.

■ **Périodicité des paiements :**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire établit son projet de décompte mensuel comme stipulé à la rubrique « Présentation des demandes de paiement » et le dépose sur CHORUS PRO.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie ce projet de décompte mensuel, qui devient le décompte mensuel.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, et le notifie au titulaire et au maître d'ouvrage en le déposant sur le portail de facturation CHORUS PRO.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

■ **Comptable assignataire des paiements du marché :**

Monsieur le Directeur
Direction Régionale des Finances Publiques
Avenue de la préfecture – BP 501
97600 MAMOUDZOU

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Etudes d'exécution :

Les études d'exécution sont réalisées par le titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG Travaux.

■ Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général :

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

■ Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

■ Autorisations administratives :

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

■ Installation de chantier :

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

■ Interruption pour intempéries :

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

■ Ordres de service :

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

■ Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

■ Registre du chantier :

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

■ Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

■ Suivi de chantier :

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le

contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévisibles en dehors des visites périodiques.

6.2. Vérification des prestations

■ Essais et contrôles des ouvrages :

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

6.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ Clause d'Insertion par l'activité économique :

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable pour le présent marché.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le public visé :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA ou leur ayant droit ;

- les allocataires de l'AAH, de l'ASS, de l'AV ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau Infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 ans, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE, c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (IA) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En outre d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur situation est obligatoirement réservé :

75 heures pour la durée du marché.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertions fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI) en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec le Facilitateur.

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une ETTI, une AI ou d'un GEIQ.

- 3ème modalité : le recours à la co-traitance avec une entreprise d'insertion, un ACI, une entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le pouvoir adjudicateur conseil de se rapprocher d'un facilitateur, pour accompagner les entreprises dans la réalisation de cette démarche :

Dans ce cadre le facilitateur a pour mission :

- d'informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale ;
- accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- organiser le suivi publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisés ;
- informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire concerné par la spécificité du marché ;
- suivre la bonne exécution de la clause sociale.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion :

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le Facilitateur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise au Facilitateur de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilités sera transmise au titulaire après notification du marché par le Facilitateur.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit à date fixe défini après attribution et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours des mois précédents conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et au facilitateur.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 8.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le RPA, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertions auxquels il s'est engagé.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ Dématérialisation du suivi :

Pour dématérialiser le processus de service fait, l'acheteur met en œuvre le suivi des prestations au moyen d'un fichier tableur. Le support est préparé par l'acheteur et transmis au titulaire par voie

électronique. Le titulaire remet à l'acheteur les propositions de prestation détaillée complétée par voie électronique à l'appui de ses demandes de paiement.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Dégradations causées aux voies publiques :

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

3) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ou le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. À ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un

- avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Organisation, signalisation du chantier, circulation, périmètre d'intervention :**

Les travaux ayant un impact sur la circulation, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

La caserne est considérée comme un site militaire. Tous intervenant doit être déclaré au moins 2 semaines avant son intervention (carte d'identité, ...), ainsi que tous les véhicules pénétrant sur le site de la caserne.

Au cours de la période de préparation, le titulaire devra indiquer sur plan les périmètres dont il a besoin, suivant un planning défini par ces soins. Ces zones devront être matérialisées à l'aide de cône, séparateur ou barrière.

Il établira aussi sur le plan les espaces de circulation où son personnel est susceptible de circuler et veillera au respect de cette prescription.

Le manque d'espace disponible fera que l'entrepreneur organise le chantier à flux tendu afin de limiter le stockage ou le stationnement d'engin sur site. Chaque soir le titulaire regroupera sur le plus petit périmètre possible son installation de chantier et veillera à évacuer les déchets chaque soir afin de limiter son empiètement sur la caserne.

Les jours fériés comme le 11 novembre, le 14 juillet, le 8 mai, le titulaire veillera à ne pas intervenir sur le site.

■ Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard
Pénalité pour retard	Livraison de fournitures impactant le délai de réalisation des travaux correspondant : 50 € / j à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux
Pénalité pour retard	Rendu des plans de recollement et DOE : 200 Euros / j à partir des 2 mois après la date de fin des travaux

Pénalité pour non respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	En cas de non respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée. En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.
---	---

8.2. Autres stipulations

■ Autres sanctions prévues au contrat :

Délai partiel par la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (2 mois à partir de la date de fin des travaux)

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Mamoudzou
Tribunal administratif de Mayotte

Les Hauts du Jardin du Collège
97600 Mamoudzou
tél. : 02 69 61 18 56 / fax : 02 69 61 18 62
greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Autres dérogations :

sans objet

■ Documents fournis après exécution des travaux :

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

■ Propriété intellectuelle :

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ Repliement du chantier et remise en état des lieux :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

■ Réception des travaux :

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. À défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

■ Réception partielle :

Il n'est pas prévu de réception partielle, sauf demande express du titulaire.

Cette réception partielle ne serait envisageable que pour une prise de possession des salles au préalable d'un raccordement à la réserve d'eau et au surpresseur.

Cette réception partielle se ferait conformément à l'article 42 du CCAG Travaux.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ Moyens mis à disposition :

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes :

sans objet.

■ Garantie :

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 1 An(s).

Les prestations du contrat sont assorties aussi de la garantie décennale (10 ans). Le titulaire devra apporter la preuve qu'il possède la garantie pour un tel chantier lors de la remise de son offre.

■ Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 15 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Liste des dérogations au CCAG [Travaux](#) :

La rubrique *Période de préparation* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG (délai non inclus)

La rubrique *Variation des prix* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 9.4.4 du CCAG pour la date d'établissement des prix

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Présentation des demandes de paiement - Dépôt sur CHORUS PRO Travaux* de l'article 5.2 déroge à l'article 12.1.8 al 2 du CCAG

La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG

La rubrique *Réception partielle* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

La rubrique *Moyens mis à disposition* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 9.1.1 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)